COMMUNE DE BELLOY-EN-FRANCE

DÉCLARATION PRÉALABLE
PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
Arrêté n° 164/26

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION	RÉFÉRENCE DOSSIER
déposée le 27/09/2026 complétée le 13/10/2026	**DP 095 056 26 B 0035**
date affichage de l'avis de dépôt en mairie le 27/06/2026	Superficie du terrain : **383.00 m²**
par M. ANTONIO David	Surface de plancher autorisée par
demeurant à 2 allée Gauguin 95 270 BELLOY-EN-FRANCE	changement de destination :
pour Changement de destination d'une partie du garage en habitation et extension de l'habitation	- Habitation : **7.42 m²**
	Surface de plancher créée : **13.64 m²**
sur un terrain sis 2 allée Gauguin 95 270 BELLOY-EN-FRANCE	Taxe d'aménagement : **3.00 %**
	Destination **: Habitation/Aspect extérieur**

Le maire de Belloy-en-France,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.422-1 et suivants et R.422-1 et suivants,

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 15/10/2026 précisant que cet immeuble n'est pas situé en (co)visibilité avec un monument historique. Par conséquent, les articles L621-30, L621-32 et L632-2 du code du patrimoine ne sont pas applicables et ce projet n'est pas soumis à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 01/02/2018,

Vu les plans et documents annexés à la demande susvisée,

ARRÊTE

Article unique : L'autorisation sollicitée **EST ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à Belloy-en-France, le 26 octobre 2026,
Le Maire,

MAIRIE de BELLOY-en-FRANCE Val d'Oise

Delphine DRAPEAU

- Affiché le 26/10/2026
- Transmis en Sous-Préfecture le 26/10/2026
- Transmis Pétitionnaire : SVE

NB : la taxe d'aménagement (parts communale et départementale) ainsi que la redevance d'archéologie préventive seront calculées sur le projet. Achèvement des travaux : pour rappel, sauf cas particuliers, pour toute demande d'autorisation d'urbanisme déposée depuis le 1er septembre 2022, une déclaration devra être effectuée auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du CGI) sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv via le service « gérer mes biens » **Cela n'exempte pas de déposer la déclaration attestant de l'achèvement et de la conformité des travaux (DAACT) en mairie au titre de code de l'urbanisme**.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATION A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement …) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DUREE DE VALIDITE** : La décision est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
- **AFFICHAGE** : Dès la date à partir de laquelle les travaux peuvent être exécutés, la mention de la notification des prescriptions doit être affichée sur le terrain par les soins du déclarant, de manière visible de l'extérieur, pendant au moins deux mois et pendant toute la durée du chantier, si celle-ci est supérieure à deux mois. Elle est également affichée en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans un délai de DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Conformément à l'article L600-12-2, le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre de cette décision est d'UN mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

MINISTÈRE
DE LA CULTURE
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
îLE-DE-FRANCE

Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Val d'Oise

Dossier suivi par : ABA-PEREA Benjamin
Objet : Plat'AU - DECLARATION PREALABLE DE CONSTRUCTION

Numéro : DP 095056 26 B0035 U9501
Adresse du projet :2 Allée Gauguin 95270 BELLOY-EN-FRANCE
Déposé en mairie le : 27/09/2026
Reçu au service le : 06/10/2026
Nature des travaux: 12175 Modifications de l'aspect extérieur

Demandeur :
Monsieur ANTONIO David
2 Allée Gauguin
95270 BELLOY-EN-FRANCE

Cet immeuble n'est pas situé dans le périmètre délimité des abords ou en (co)visibilité d'un monument historique. Il n'est pas situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou d'un site classé ou inscrit. Par conséquent, l'accord de l'architecte des Bâtiments de France n'est pas obligatoire.

Ce projet n'appelle pas d'observation.

Fait à Pontoise

Signé électroniquement par
Benjamin ABA PEREA
Le 15/10/2026 à 16:20

L'Architecte des Bâtiments de France
Monsieur Benjamin ABA-PEREA

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débuter les travaux à la réception de cet avis.

Vu pour être annexé
À l'arrêté d'ACCORD
N° 164/26
En date du *26/10/2026*
Service URBANISME